L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET SON RÔLE AU SEIN DE L'OFS



PRÉSENTATION

Chers frères et sœurs,
Fraternité OFS - JeFRA
Paix et bien !

C'est une grande joie pour nous de pouvoir partager avec vous ce matériel. Nous souhaitons mettre en lumière quelques idées concernant l'assistance spirituelle afin de nous former au sein de nos Fraternités locales.

Le Secrétariat pour la Formation partage ce matériel de formation :

« L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET SON RÔLE AU SEIN DE L'OFS »

Nous remercions le Fr. Stefan Acatrinei OFM Conv et tous nos assistants généraux pour leur générosité et pour le partage fraternel de ce matériel, ainsi que pour leur service.

Nous serions reconnaissants à chaque Fraternité nationale et à ses Assistants spirituels d'encourager cette initiative de formation auprès des Fraternités locales et de leurs Assistants spirituels. Nous vous recommandons également d'inclure dans le programme de formation de nos frères et sœurs la connaissance et l'étude du Statut des Assistants spirituels et du Manuel de l'Assistant spirituel.

Vos frères et sœurs,

SECRÉTARIAT POUR LA FORMATION CIOFS
Silvia Noemi Diana OFS
Eremenciana Chinyama OFS
Fr. Stefan Acatrinei OFM Conv
Alonso Acevedo OFS
Diane Frances Menditto OFS
Mayara Ingrid Sousa Lima OFS
Manolo Sanchez OFS

Secretariado Formación
Secrétariat Formation
Secretariat Formation
Segretariato Formazione
CIOFS

Ordo Franciscanus Saecularis
Consilium Internationale

UN BREF REGARD SUR L'ASSISTANCE SPIRITUELLE

Les récentes célébrations des Centenaires franciscains (2023-2026) nous ont offert l'occasion de célébrer ensemble, comme une grande famille, les événements importants de la vie de notre Séraphique Père Saint François et, en même temps, de travailler ensemble comme frères et sœurs, en promouvant le bien commun comme signe visible d'unité. Bien que nous soyons une seule famille appelée à vivre l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui, nos caractéristiques spécifiques sont assez différentes. Nous avons compris une fois encore que nous avons besoin les uns des autres pour pouvoir cheminer sur la voie du bien et vivre pleinement notre charisme, avec les caractéristiques propres à chacune des branches de la Famille franciscaine. Sans la conscience de l'importance de notre rôle et de notre spécificité au sein de cette grande Famille franciscaine, nous risquons d'en affaiblir l'unité, de compromettre sa mission et de l'exposer au danger de perdre sa pertinence.

Cette unicité et cette spécificité de la Famille franciscaine ont été voulues par notre Séraphique Père Saint François dès le commencement, accueillies et bénies par notre Mère l'Église et toujours soutenues par les vicaires du Christ à travers leurs nombreuses interventions au cours des siècles.

Dans ces quelques pages, nous souhaitons mettre en lumière quelques idées concernant l'assistance spirituelle et son rôle au sein de l'OFS. Nous passerons très brièvement en revue certains textes législatifs qui mettent en évidence la relation destinée à garantir une vie durable et significative pour la Famille franciscaine. Le service et le respect réciproque sont capables de porter des fruits abondants tant pour les Fraternités de l'OFS que pour leurs Assistants spirituels.

I.FAMILLE FRANCISCAINE

1.1 Relations entre les Frères Mineurs

« Et après que le Seigneur m'eut donné des frères, personne ne me montrait ce que je devais faire ; mais le Très-Haut lui-même me révéla que je devais vivre selon la forme du saint Évangile. Et moi, je le fis écrire en peu de mots et simplement, et le Seigneur Pape me le confirma. » Test 16-18.
« Et où qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se rencontrent, les frères doivent se montrer familiers les uns envers les autres. Et que chacun manifeste avec confiance à l'autre sa nécessité, car si une mère nourrit et aime son fils charnel, combien plus chacun doit aimer et nourrir son frère spirituel. Et si l'un d'eux tombe malade, les autres frères doivent le servir comme ils voudraient être servis. » (Rb VI, 8-11)

1.2 Relations entre les Frères Mineurs et les pénitents

Les hommes et les femmes du peuple disaient aux frères : « Dites-nous donc ce que nous devons faire pour sauver notre âme » (Anper 41). François et ses compagnons se présentent comme des serviteurs qui collaboraient avec les pénitents séculiers, en leur apportant l'aide nécessaire : *« Les hommes mariés et les femmes mariées, ne pouvant se dégager des liens du mariage, sur le conseil des frères, pratiquaient une pénitence plus stricte dans leurs maisons » (3Comp 60 ; Anper 41 ; 1Cel 37).*



II.TESTI LEGISLATIVI

2.1 Le Memoriale propositi (1221)

Ce document ne parle pas de la relation entre les pénitents et les Frères Mineurs. Le Memoriale réservait à des visiteurs laïcs, approuvés par les évêques, la tâche de veiller au bon fonctionnement de l'Ordre de la pénitence. Il semble qu'après le second gouvernement général du frère Élie (1232-1239), les Frères Mineurs aient perdu de l'intérêt pour les Fraternités des pénitents.

2.2 Supra montem (1289) de Nicolas IV

Le Pape affirme que le frère François est le fondateur de l'Ordre des pénitents. Le Pape établit que le visiteur doit être choisi parmi les Frères Mineurs et nommé par le Custode ou le Gardien du lieu. Le visiteur doit effectuer la visite une fois par an.

Pendant la visite, le ministre local doit dénoncer publiquement au visiteur les fautes des frères et des sœurs, afin qu'ils soient admonestés.

2.3 La Règle de Léon XIII (1883)

Elle n'ajoute rien de nouveau. Elle se limite à affirmer que les visiteurs sont choisis parmi les frères du Premier Ordre et du TOR.

2.4 La Règle actuelle (1978)

Deux articles sont particulièrement importants en ce qui concerne l'assistance fraternelle : le premier et le dernier (26). Ils abordent certaines questions importantes
pour la vie de l'OFS.



2.4.1 Nous sommes une famille spirituelle (Règle 1)

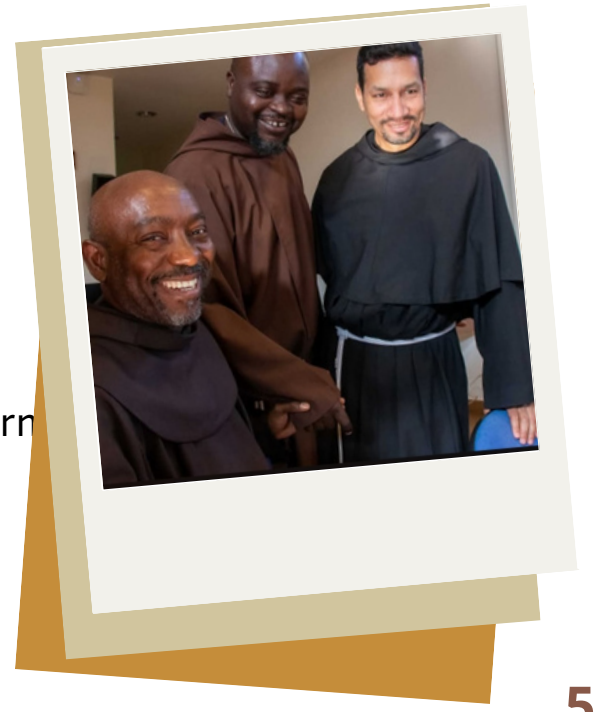
Les Franciscains séculiers ne sont pas une annexe, mais une partie intégrante de la Famille franciscaine ; l'OFS n'est pas un mouvement politique ou social : c'est une famille suscitée par l'Esprit Saint dans l'Église.

L'OFS fait partie d'une famille spirituelle, la Famille franciscaine, qui réunit tous les membres du peuple de Dieu, laïcs, religieux et prêtres. Le but de la Famille franciscaine est la suite du Christ, sur les traces de saint François d'Assise.

2.4.2 Dans la famille existe une communion vitale réciproque (Règle 1) :
Communion
Ce n'est pas une relation fondée sur les calculs, l'autorité, l'argent, etc., mais sur la communion fraternelle.
La nouvelle Règle ne parle pas d'une hiérarchie, mais d'une communion entre égaux.
Vitale
La vie jaillit précisément de cette communion. Sans cette communion, il n'y a pas de nourriture.
Réciproque
Le lien est l'union les uns avec les autres, ou, en d'autres termes, la réciprocité. De là naît le nouveau concept d'assistance spirituelle et fraternelle comme rôle des frères du Premier Ordre et du TOR. Les Assistants spirituels de l'OFS ne sont pas seulement des « Assistants ecclésiastiques » d'une quelconque association de laïcs. Pour les Franciscains séculiers, ils représentent quelque chose de plus : ils représentent un canal privilégié par lequel passe la sève qui doit garantir la « communion vitale réciproque » entre la composante séculière et les composantes religieuses de la Famille franciscaine.

2.4.3 **L'assistance spirituelle comme signe de communion et de coresponsabilité (Règle 26)**
Une fois encore, communion et coresponsabilité sont les mots-clés pour exprimer la relation entre les frères du Premier Ordre et du TOR et les Franciscains séculiers.

2.4.4 À quoi sert l'assistance spirituelle offerte par les frères aux Franciscains séculiers ?
·Favoriser la fidélité au charisme.
·Favoriser l'observance de la Règle.
·Apporter une aide accrue dans la vie de Fratern



L’Assistant spirituel est un signe concret de communion et de coresponsabilité du Premier Ordre et du TOR envers l’OFS. Dans la Fraternité, il sert comme frère en saint François et comme maître et guide dans la personne du Christ et au nom de l’Église.

·Comme frère : il partage le même idéal et participe, sous une forme différente, au même charisme et à l’identique mission de François. De cette manière, il vit et favorise la communion vitale et réciproque entre tous les disciples de saint François.

·Comme maître et guide : il révèle le Christ qui sauve et transmet aux candidats la grâce du Christ afin qu’ils puissent exercer leur sacerdoce commun, propre à tous les baptisés. Il favorise ainsi la communion avec l’Église, en garantissant l’intégrité de la foi et la discipline ecclésiastique.



III. LES NOUVELLES CONSTITUTIONS GÉNÉRALES DE L'OFS (2001)

3.1 La figure de l'Assistant spirituel

L'Assistant spirituel n'est pas le Directeur de la Fraternité, comme il l'était dans le passé, ni son secrétaire ou son trésorier. Il est membre du Conseil de la Fraternité, avec droit de vote pour toute question, à l'exception des décisions financières (90.2) et des élections (Stat.Ass. 12.3). Le travail de l'Assistant spirituel est moins large en termes de direction et d'organisation. Il peut et devrait être plus profond, en exerçant un accompagnement spirituel et en apportant un soutien aux frères et aux sœurs. Formation.

3.2 Qui est l'Assistant spirituel ?

Selon les nouvelles Constitutions générales, l'Assistant spirituel est « la personne désignée par le Supérieur majeur compétent pour l'exercice de ce service auprès d'une Fraternité déterminée de l'OFS » (89.2).
Sa condition sacerdotale n'est pas précisée : sa tâche n'est pas l'assistance « sacramentelle », mais l'assistance spirituelle. Il peut être tout frère, prêtre ou non, pourvu qu'il soit apte et préparé.
Là où il y a pénurie de frères, les Supérieurs majeurs peuvent confier cette responsabilité à : des religieux, des hommes et des femmes appartenant à d'autres Instituts franciscains, des clercs diocésains appartenant à l'OFS, voire à d'autres clercs diocésains ou religieux non franciscains.



3.3 Collégialité entre les Assistants spirituels

« Au niveau international, national et régional, les Assistants, s'ils sont plusieurs, forment une Conférence et rendent leur service collégialement à l'OFS et à la Gi.Fra. » (cf. Cons 90.3)

L'idée est que le ministère de l'assistance doit être exercé collégialement à tous les niveaux supérieurs au niveau local, parce qu'une Fraternité locale est assistée par un seul Ordre religieux. La création de la « Conférence des Assistants spirituels » est requise par l'unité même de l'OFS. De cette manière, la communication et la participation rendront le ministère de l'assistance plus riche et plus créatif.

3.4 Mission des Assistants spirituels

Nulle part il n'est indiqué ni suggéré que l'Assistant spirituel soit d'une quelconque manière le « Supérieur » de l'OFS. Le rôle propre de l'Assistant spirituel est de fournir une « assistance spirituelle ».

L'Assistant est nommé par l'un des quatre Ordres religieux comme signe de communion et de coresponsabilité.

Les deux tâches principales de l'Assistant sont :

·Un témoignage de la spiritualité franciscaine et de l'affection fraternelle des religieux.

·Une collaboration à la formation initiale et permanente des frères et des sœurs de l'OFS.

L'altius moderamen sur l'OFS, exercé par les Ministres généraux des quatre Ordres, n'implique ni pouvoir ni contrôle, mais sert plutôt de garantie :

·de la fidélité de l'OFS au charisme franciscain ;
·de sa communion avec l'Église ;
·de son union avec la Famille franciscaine.



IV.TEXTES LÉGISLATIFS

Le nouveau Statut international, citant la Règle de l'OFS et les Constitutions générales de l'OFS, met une fois encore en évidence la relation entre les deux Ordres, en expliquant à la fois ses raisons et son objectif (SI CIOFS 75-78) :

« Le soin spirituel et pastoral de l'OFS a été confié par l'Église, en vertu de son appartenance à la même famille spirituelle, au Premier Ordre franciscain et au Tiers Ordre Régulier (TOR), auxquels la Fraternité séculière est liée depuis des siècles. Cette relation est réglée et définie selon la Règle de l'OFS, les Constitutions de l'OFS et le Statut pour l'assistance spirituelle et pastorale. » (SI CIOFS 75)

1) Les Assistants spirituels, en particulier, ont pour tâche première de témoigner authentiquement de la spiritualité franciscaine et de la communion fraternelle entre l'OFS et le Premier Ordre-TOR.

2) Le rôle de l'Assistant spirituel est d'une grande importance dans la promotion vocationnelle et dans la formation, tant initiale que permanente.

3) Avant l'admission à l'OFS, l'Assistant spirituel de la Fraternité locale discerne sur la foi catholique, la communion avec l'Église, la bonne conduite morale et les signes de vocation de l'aspirant, et exprime son avis au Conseil de la Fraternité locale. (SI CIOFS 76)



On peut donc conclure que les Assistants spirituels n'ont aucune « autorité » entendue comme le droit de diriger les membres de l'OFS. Au contraire, ils « assistent » les Franciscains séculiers en partageant avec eux leur propre vie franciscaine.
La Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre franciscain et du TOR a renouvelé son engagement, le 19 mars 2024 (Prot. N. 05/2024 : L'Assistance spirituelle à l'OFS et à la JeFra.) de ne pas manquer à l'amour spécifique du frère aîné et de continuer à assister spirituellement les frères et les sœurs de l'OFS et de la JeFra.



Julio 2026

Cf. Conf MMGG & FF 2024-05 Ofs -JeFra_ita.pdf
Deux documents importants décrivent les rôles et les responsabilités de l'Assistant spirituel : le Statut de l'Assistant spirituel et le Manuel de l'Assistant spirituel, en particulier le chapitre IV : ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE À L'OFS, pp. 86-122. Dans ce chapitre, le rôle de l'Assistant spirituel est décrit de manière très détaillée (son rôle au sein du Conseil, dans la formation initiale et permanente, etc.). Les deux documents sont disponibles sur le site Ordo Franciscanus Saecularis – Consilium Internationale OFS (CIOFS) | Ordre Franciscain Séculier : CAS (assistants spirituels) – Ordo Franciscanus Saecularis